AR Prefecture
017-241700624-20251020-AR9_2025-AR
Reçu le 23/10/2025
Publié le 23/10/2025

OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

AR n° 09/2025

ARRÊTÉ CONSTATANT L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS AU DOMAINE PRIVÉ INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron,

Vu l'article 713 du Code civil,
Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs de la commune du GRAND VILLAGE PLAGE en date du 28 mars 2024,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune du GRAND VILLAGE PLAGE en date du 12 novembre 2024,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 18 décembre 2024, constatant la réunion des conditions de présomption de vacance des terrains sis commune du GRAND VILLAGE PLAGE, lieudit "Les Plongeas", cadastrés section C, numéros 1033, 1060, 1065, 1066, 1085, 1108, 1119, 1135, 1140, 1193, 1208, 1211, 2942, 2949 et 2951, pour une contenance totale de 54a 17ca,
Vu les mesures de publicité de cet arrêté et l'absence de revendication des terrains dans les formes et délais prescrits
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025 décidant de l'incorporation au domaine privé intercommunal des parcelles en cause,

Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique (article 2° des compétences obligatoires de ses statuts mis à jour) et en matière d'actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable,
Considérant le bénéfice pour le territoire que représente la pérennisation ou l'installation de nouveaux exploitants agricoles tant du point de vue de l'entretien pérenne des parcelles concernées (aujourd'hui pour la plupart en friche), que par la production locale qui en résultera,
Considérant que cette incorporation permettra à la Communauté de Communes de répondre à sa mission d'accompagnement agricole par la maîtrise foncière des parcelles ci-dessus désignées,

ARRÊTE

Article 1
Il est constaté l'incorporation au domaine privé de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est à SAINT PIERRE D'OLÉRON, 59, route des Allées, identifiée sous le numéro SIREN 241 700 624, des parcelles sises commune du GRAND VILLAGE PLAGE, lieudit "Les Plongeas", cadastrées section C, numéros 1033, pour une contenance de 04 a99ca, 1060, pour une contenance de 02a 01ca, 1065, pour une contenance de 09a 12ca, 1066, pour une contenance de 02a 05ca, 1085, pour une contenance de 72ca, 1108, pour une contenance de 05a 04ca, 1119, pour une contenance de 08a 61ca, 1135, pour une contenance de 01a 40ca, 1140, pour une contenance de 10a 33ca, 1193, pour une contenance de 03a 16ca, 1208, pour une contenance de 04a 26ca, 1211, pour une contenance de 01a 15ca, 2942, pour une contenance de 64ca, 2949, pour une contenance de 23ca, et 2951, pour une contenance de 46ca, soit pour une contenance totale, lieudit "Les Plongeas", de 54a 17ca, et pouvant être estimées, en tant que de besoin, à la somme totale de 1.620€.

AR Prefecture
017-241700624-20251020-AR9_2025-AR
Reçu le 23/10/2025
Publié le 23/10/2025

Article 2
Le présent arrêté sera publié et affiché au siège de la Communauté de Communes.
Il sera publié au fichier immobilier.

Article 3
Le Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron et les services de la Communauté de Communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 – POITIERS cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée.
Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet «www.telerecours.fr»."

Fait à SAINT PIERRE D'OLÉRON, le 20 octobre 2025

Le Président

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Michel PARENT